

A-232-73

A-232-73

Reverend Joseph K. Wipf (*Appellant*)

v.

The Queen (*Respondent*)

and

Jacob K. Wipf (*Appellant*)

v.

The Queen (*Respondent*)

and

Reverend Peter S. Tschetter (*Appellant*)

v.

The Queen (*Respondent*)

and

Reverend John K. Hofer (*Appellant*)

v.

The Queen (*Respondent*)

and

Reverend John K. Wurz (*Appellant*)

v.

The Queen (*Respondent*)

Court of Appeal, Thurlow and Ryan JJ., Smith D.J.—Edmonton, January 30, 31, 1975.

Income tax—Hutterite communities—Income received by trustees for common benefit—Subsistence allowed each member—Members not assessable for tax on aliquot share of profits—Assessable as to subsistence—Income Tax Act ss. 2, 3, 4—The Companies Act, R.S.A. 1970, c. 60, s. 29.

The appellants, adhering to the tenets of the Hutterite Brethren Church, lived in communities where extensive farming operations were carried on by trustees appointed by companies formed under *The Companies Act* (Alberta) or, in the case of unincorporated communities, by trustees appointed under a trust deed. The actual services were performed by the appellants, by other members and by their families. The appellants covenanted to give their services "without compensation or reward", except for what was allowed them by the trustees, in whom was vested the income from the operations, for the common use and benefit. The allowance included food, clothing, lodging, medical and dental care, maintenance in illness or

Le révérend Joseph K. Wipf (*Appellant*)

c.

^a **La Reine** (*Intimée*)

et

Jacob K. Wipf (*Appellant*)^b c.**La Reine** (*Intimée*)

et

^c **Le révérend Peter S. Tschetter** (*Appellant*)

c.

La Reine (*Intimée*)^d et**Le révérend John K. Hofer** (*Appellant*)

c.

^e **La Reine** (*Intimée*)

et

Le révérend John K. Wurz (*Appellant*)

c.

^f **La Reine** (*Intimée*)

Cour d'appel, les juges Thurlow et Ryan, le juge suppléant Smith—Edmonton, les 30 et 31 janvier 1975.

^g *Impôt sur le revenu—Communautés huttérites—Revenu aux mains des administrateurs et utilisé à des fins communes—Moyens de subsistance alloués à chacun des membres—Les membres ne sont pas assujettis à l'impôt sur leur part aliquote des bénéfices—Les moyens de subsistance accordés sont leur seul revenu imposable—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 2, 3 et 4—The Companies Act, S.R.A. 1970, c. 60, art. 29.*

^h Les appelants, tenants de la doctrine huttérite, vivent en communautés où d'importantes activités agricoles sont gérées par des administrateurs nommés par les compagnies constituées en vertu de *The Companies Act* de l'Alberta, ou, dans le cas des communautés non constituées en corporations, par des administrateurs nommés aux termes d'un contrat régissant l'administration des biens. Les travaux sont effectués par les appelants, les autres membres de la communauté ou leurs familles. Les appelants s'étaient engagés à fournir leurs services «sans aucune rémunération ou récompense», excepté ce que leur accordaient ⁱ les administrateurs auxquels était dévolu le revenu de ces ^j activités à des fins utiles et profitables communes à tous les

old age, and education of the children. Assessments of the appellants for the years 1961-66 were affirmed by the Tax Review Board. Affirming the decision, the Trial Division, for reasons reported in [1973] F.C. 1382, held that the appellants were in receipt of income from a business or property within the meaning of section 3 of the *Income Tax Act* and were therefore liable to assessment for taxation on their *aliquot* share in the profits therefrom, by virtue of section 4. The appellants appealed further to the Court of Appeal.

Held, the appeal should be allowed. In the case of the unincorporated group, the individual appellants and the members of the community as a whole had no entitlement to a share of the profits from the farming operation. Where the affairs of the community were in the hands of a corporation, the individual members were denied dividends. The farming operations were those of the trustees and for their account. The profits from the operations were theirs with a view to the purposes for which they were appointed. The members were not entitled to such profits, individually or collectively, but were entitled to subsistence only, and its value represented the full value of the individual member's taxable income. The assessment should be referred back to the Minister for re-assessment on that basis.

Hofer v. Hofer [1970] S.C.R. 958, applied.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

J. A. Matheson for appellants.
N. A. Chalmers, Q.C., and *R. Pyne* for respondent.

SOLICITORS:

J. A. Matheson, Edmonton, for appellants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

THURLOW J.: This is an appeal from judgments of the Trial Division dismissing appeals from decisions of the Tax Review Board which had dismissed appeals from assessments of income tax for the years 1961 to 1966 inclusive. The details of the facts are set out in the reasons for judgment of the learned Trial Judge and in those to be delivered by Mr. Justice Ryan.

membres. On leur fournissait la nourriture, l'habillement, le logement, les soins médicaux et dentaires, ainsi que l'éducation des enfants et on subvenait aux besoins des malades et des personnes âgées. Les cotisations des appelants pour les années 1961 à 1966 furent confirmées par la Commission de révision de l'impôt. Pour les motifs publiés sous la cote [1973] C.F. 1382, la Division de première instance confirma cette décision et décida que les appelants recevaient un revenu provenant d'une entreprise ou de biens au sens de l'article 3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et étaient donc assujettis à l'impôt sur leur part aliquote des profits en vertu de l'article 4. Les appelants ont porté le litige devant la Cour d'appel fédérale.

Arrêt: l'appel est accueilli. Dans le cas du groupe non constitué en corporation, les appelants, pris individuellement, et les membres de la communauté prise dans son ensemble n'ont pas droit à une part des bénéfices de l'exploitation agricole. Lorsque les affaires de la communauté sont gérées par une corporation, les membres individuels n'ont droit à aucun dividende. Les activités agricoles relèvent des administrateurs et sont entreprises pour leur compte. Les bénéfices de ces activités leur reviennent pour être utilisés aux fins pour lesquels ils avaient été nommés. Les membres n'ont pas droit à ces bénéfices, individuellement ou collectivement, ils n'ont droit qu'à leurs moyens de subsistance dont la valeur représente le montant total du revenu imposable de chacun desdits membres. Les cotisations doivent donc être renvoyées au Ministre pour qu'il établisse une nouvelle cotisation sur cette base.

Arrêt suivi: *Hofer c. Hofer* [1970] R.C.S. 958.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

J. A. Matheson pour les appelants.
N. A. Chalmers, c.r., et *R. Pyne* pour l'intimée.

PROCUREURS:

J. A. Matheson, Edmonton, pour les appelants.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE THURLOW: Appel est interjeté des jugements de la Division de première instance rejetant les appels des décisions de la Commission de révision de l'impôt, qui avait elle-même rejeté les appels des cotisations établies à l'égard de l'impôt sur le revenu pour les années 1961 à 1966 inclusivement. Les faits sont énoncés en détail dans les motifs du savant juge de première instance et les motifs que prononcera le juge Ryan.

The appellants are Hutterites, each being a member of a Hutterian colony or community. Two of them are members of an unincorporated community the affairs of which are carried out by a group of trustees in their capacity as trustees of the community property. Each of the other three appellants is a member of one of three other communities the affairs of which are carried on in each case by a corporation limited by guarantee, of which the appellant is a member. In all cases farming operations are carried on and the profits therefrom belong to the trustees in their capacity as trustees of the community property or to the corporation, as the case may be. Each appellant devotes his time and efforts to working on the farm of the community of which he is a member, but he owns nothing, he is entitled under the arrangements to nothing, and he gets nothing beyond such subsistence as the trustees or corporation allow him. This includes food, clothing, lodging, medical and dental care and maintenance when incapacitated by illness or age for the member and his family as well as education for his children.

In the case of the unincorporated group neither the individual appellants nor the members of the community as a whole are the sole beneficiaries of the trust and they have no entitlement to a share of the profits of the farming operation. See *Hofer v. Hofer*¹ where Ritchie J. speaking for the majority of the Court said at pages 968-9:

It follows in my view that, notwithstanding the fact that the Interlake Colony was a prosperous farming community, it cannot be said to have been a commercial enterprise in the sense that any of its members was entitled to participate in its profits. The Colony was merely an arm of the church and the overriding consideration governing the rights of all the Brethren was the fulfilment of their concept of Christianity. To the Hutterian Brethren the activities of the community were evidence of the living church. In this context I find it impossible to view the Interlake Colony as any form of partnership known to the law.

Similarly in the cases where the affairs of the community are in the hands of a corporation the individual members are not entitled to receive dividends.

¹ [1970] S.C.R. 958.

Les appelants sont tous Huttérîtes et membres d'une colonie ou communauté huttérîte. Deux d'entre eux sont membres d'une communauté non constituée en corporation, gérée par un groupe d'administrateurs en leur qualité d'administrateurs des biens de la communauté. Les trois autres appelants sont membres de trois autres communautés dont les affaires sont gérées, dans chaque cas, par une corporation de type particulier. Il s'agit dans tous les cas d'opérations agricoles et les profits qui en découlent appartiennent aux administrateurs en leur qualité d'administrateurs des biens de la communauté ou à la corporation, selon le cas. Chaque appelant consacre tout son temps et ses efforts aux travaux agricoles de la communauté dont il est membre, mais aux termes des ententes conclues, il ne possède rien, ne gagne rien, n'a droit à rien et ne reçoit rien d'autre que les moyens de subsistance accordés par les administrateurs ou la corporation, soit la nourriture, l'habillement, le logement, les soins médicaux et dentaires; en outre on subvient à ses besoins lorsque la maladie ou l'âge ne lui permet plus de travailler; ces conditions s'appliquent à chaque membre et à sa famille, et comprennent en outre l'éducation des enfants.

Dans le cas du groupe non constitué en corporation, ni les appelants pris individuellement, ni les autres membres de la communauté pris ensemble ne sont les bénéficiaires exclusifs des biens de la communauté et ils n'ont en outre aucun droit à participer aux bénéfices de l'exploitation agricole. Voir à cet égard l'affaire *Hofer c. Hofer*¹, dans laquelle le juge Ritchie, au nom de la majorité de la Cour, affirmait aux pages 968-969:

Il s'ensuit, à mon avis, que nonobstant le fait que la colonie d'Interlake soit une exploitation agricole florissante on ne peut pas dire qu'il s'agit d'une entreprise commerciale au sens qu'aucun de ses membres aurait un droit de participer aux bénéfices. La colonie n'est que le prolongement de l'Église et la considération primordiale qui préside à la détermination des droits de tous les membres est la réalisation de leur conception du christianisme. Pour les Huttérîtes, les activités de leur association sont le signe de l'Église temporelle. Dans ce contexte, il m'est impossible de considérer en droit la colonie d'Interlake comme une espèce de société.

De même, dans les cas où les affaires de la communauté sont gérées par une corporation, les membres individuels n'ont aucun droit à recevoir des dividendes.

¹ [1970] R.C.S. 958.

The assessments in question in each case treat the appellant as having been entitled to a share of the profits of the farming operation and they have been upheld on the view that the individual members of the communities, including the appellant in each of the cases, can be regarded as having been engaged in farming and entitled to an *aliquot* share of the profits of the operation which, by reason of prior assignment by him on his becoming a member, had become vested in the trustees or corporation after he had become entitled to it.

With respect, I am unable to share this view.

In my opinion neither the farming operations nor the profits therefrom are, in any relevant sense, those of the individual members of the communities. The operations in each community are those of the trustees or the corporation, as the case may be, and for their account. The profits, as well, of such operations are theirs for the purposes for which they have been established. The individual members are not entitled to such profits at any stage either in individual shares or collectively. When becoming members they engage to devote their time and effort to the operation without wages or reward and without entitlement to any form of return save the subsistence to be provided by the trustees or corporation for them and their families. Such subsistence, as I see it, is all that the individual members are ever entitled to under the arrangements and, in my opinion, its value represents the full extent of the individual member's income for the purposes of the *Income Tax Act*.

I would allow the appeal and refer the assessments back to the Minister for re-assessment on that basis. The appellants are entitled to their costs of the appeal and in the Trial Division.

* * *

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

RYAN J.: This is an appeal from judgments of the Trial Division dismissing appeals from deci-

Dans chaque cotisation en cause, on a considéré que l'appellant avait droit à une part des bénéfices de l'exploitation agricole; elles ont été confirmées au motif que, pris individuellement, les membres des communautés, y compris les appelants en l'espèce, pouvaient être considérés comme engagés dans une entreprise agricole et comme ayant droit à une part aliquote des bénéfices tirés de cette exploitation qui, en conformité d'une cession préalable de leurs droits à cet égard, lors de leur admission comme membres, ont été dévolus aux administrateurs ou à la corporation.

En toute déférence je ne peux partager cette opinion.

A mon avis, les opérations agricoles et les profits en résultant n'appartiennent en aucune manière aux membres des communautés pris individuellement. Les opérations agricoles de chaque communauté relèvent des administrateurs ou de la corporation, selon le cas, et sont entreprises pour leur compte. De même, les bénéfices provenant de ces opérations leur reviennent pour être utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été établis. A aucun moment, les membres n'ont droit à ces bénéfices, que ce soit individuellement ou collectivement. Lorsqu'ils deviennent membres, ils s'engagent à consacrer leur temps et leurs travaux à ces opérations, sans aucune rémunération ou récompense et sans avoir droit à aucune forme de paiement, excepté les moyens de subsistance qui leur seront fournis, ainsi qu'à leur famille, par les administrateurs ou la corporation. A mon sens, ces moyens de subsistance représentent tout ce qu'aux termes des ententes, les membres individuels sont en droit de recevoir et, à mon avis, leur valeur représente le montant total du revenu de chaque membre aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

J'accueillerais donc l'appel et renverrais les cotisations au Ministre pour qu'il établisse une nouvelle cotisation sur cette base. Les appelants ont droit à leurs dépens de l'appel ainsi que des procédures en Division de première instance.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE RYAN: Il est interjeté appel par les présentes des jugements de la Division de première

sions of the Tax Review Board affirming assessments made against the appellants in respect of income allegedly earned by them in the taxation years 1961 to 1966 inclusive.

The appellants, who are Hutterites, are members of Hutterian colonies in Alberta. Three of the appellants are members of corporations incorporated under *The Companies Act* of Alberta² as companies limited by guarantee. The others are members of an unincorporated community.

The objects of one of the companies, with the name "Hutterian Brethren of Mixburn", are set out in clause 3 of its Memorandum of Association. There are minor differences between this Memorandum and the Memoranda of the other two companies, but in my view the differences are without significance to this case. Clause 3 provides:

3. The objects for which the Company is established are:

(a) To promote, engage in and carry on the Christian religion and religious teachings, and connected therewith and as part thereof, the religion and religious teachings of the Hutterian Brethren Church, being the belief of the members of said Company; to engage in, carry on, and conduct farming, agriculture, milling, manufacturing of flour and other articles from agricultural products, and mechanics and mechanical arts, necessary thereto, and to buy and sell and deal in said agricultural products and products made and manufactured therefrom, and other articles, material, machinery, implements and things belonging to, or necessary to engage in, carry on and conduct said farming, agriculture, milling, manufacturing, mechanics and mechanical arts necessary thereto, and as a part of and connected with the religion and religious teachings of said Company and members thereof.

(b) That all the property, real and personal, of said Company, howsoever it may have been obtained, shall forever be owned, used, occupied and possessed by said Company for the common use, interest and benefit of each and all members thereof, for the purposes of said Company during the time, and so long as they remain members thereof.

(c) That all the property, both real and personal, that each and every member of said Company have, or may have, own, possess or be entitled to at the time that they join such Company, or become members thereof, and all the property both real and personal, that each and every member of said Company may have, obtain, inherit, possess or be entitled to, after they become members of said Company, shall be owned, used, occupied and possessed by said Company for the common use, interest and benefit of each and all of the

² R.S.A. 1970, c. 60, as amended.

instance rejetant les appels des décisions de la Commission de révision de l'impôt qui confirmaient les cotisations établies à l'encontre des appellants à l'égard d'un revenu qu'ils auraient gagné au cours des années d'imposition 1961 à 1966 inclusivement.

Les appelants sont des Huttérites, membres de colonies huttérites de l'Alberta. Trois des appelants sont membres de corporations de type particulier constituées en vertu de *The Companies Act* de l'Alberta². Les autres sont membres d'une communauté non constituée en corporation.

Les objets de l'une de ces compagnies, la «Hutterian Brethren of Mixburn», sont énoncés à la clause 3 du mémoire des conventions. Il existe un certain nombre de différences mineures entre ce mémoire et celui des deux autres compagnies, mais ces différences n'ont à mon avis aucune importance en l'espèce. La clause 3 stipule que:

[TRADUCTION] 3. La compagnie a pour objet de:

a) promouvoir, pratiquer et observer la religion chrétienne et ses enseignements, et en relation et à l'intérieur de celle-ci, la religion et les enseignements de l'Église huttérite, à laquelle appartiennent les membres de ladite compagnie; pratiquer l'agriculture et la meunerie, fabriquer de la farine et d'autres articles dérivés de produits agricoles, utiliser les techniques de la mécanique nécessaires à ces activités, acheter, vendre et faire le commerce desdits produits agricoles ou produits fabriqués à partir de ceux-ci, et autres articles, matériel, outillage, instruments ou autres, propres ou nécessaires à l'agriculture, la meunerie, la fabrication, la mécanique et aux techniques nécessaires à celles-ci, comme partie de, et en relation avec, la religion et les enseignements de ladite compagnie et de ses membres.

b) Tous les biens meubles et immeubles de ladite compagnie, quel que soit leur mode d'acquisition, appartiendront à perpétuité à la compagnie qui en aura la jouissance, les utilisera et les gèrera à des fins utiles et profitables communes à tous ses membres, selon les objets de ladite compagnie aussi longtemps qu'ils en seront membres.

c) Tous les biens meubles et immeubles que chaque membre de ladite compagnie a, ou peut avoir, ou posséder, ou auxquels il peut avoir droit au moment où il se joint à cette compagnie, ou en devient membre, ainsi que tous les biens meubles et immeubles que chaque membre de la compagnie peut avoir, acquérir, recevoir par succession, ou posséder, ou auxquels il peut avoir droit, après être devenu membre de la compagnie, appartiendront à ladite compagnie qui en aura la jouissance, les utilisera, et les gèrera à des fins utiles et

² S.R.A. 1970, c. 60 et ses modifications.

members thereof as aforesaid.

(d) That none of the property, either real or personal, of said Company shall ever be taken, held, owned removed, or withdrawn from said Company, or be granted, sold, transferred or conveyed by any member or members thereof; and if any member of said Company shall be expelled therefrom or cease to be a member thereof, he or she shall not have, take, withdraw from, grant, sell, transfer or convey, or be entitled to any of the property of said Company or any interest therein; and if any member of said Company shall die, be expelled from or cease to be a member thereof, then his or her personal representatives, heirs at law, legatees or devisees or creditors or any other person shall not be entitled to, or have any of the property of said Company, or interest therein, whether or not he or she owned, possessed or had any interest in or to any of the property of said Company at the time he or she became a member thereof, or at any time before or thereafter, or had given, granted, conveyed or transferred any property or property interest to said Company at any time.

(e) That each and every member of said Company shall give and devote all his or her time, labor, services, earnings and energies to the said Company, and the purposes for which it is formed, freely, voluntarily and without compensation or reward of any kind whatsoever other than hereinafter expressed.

(f) That the members of said Company shall be entitled to and have their husbands, wives and children who are not members thereof, reside with them and be supported, maintained, instructed and educated by said Company, according to the rules, regulations, requirements and by-laws of said Company, and the Christian religion, religious teachings and belief promoted, engaged in and carried on by said Company, during the time and so long as they obey, abide by and conform to the rules, regulations, instructions, requirements and by-laws of said Company, but not otherwise howsoever.

(g) Whenever any member of said Company shall die, then his or her husband, wife and children who are not members thereof, shall have the right to remain with, and be supported, instructed and educated by said Company during the time and as long as they give and devote all of their time, labor, services, earnings and energies to the said Company, and the purposes thereof and obey and conform to the rules, regulations, requirements and by-laws of said Company, the same as if the said member had lived, but not otherwise howsoever.

(h) That the husbands, wives and children of each and all of the members of said Company, who are not members thereof, shall give and devote all their time, labor, services, earnings and energies to the said Company and purposes for which it is formed, freely, voluntarily and without compensation of any kind whatsoever, other than herein provided, and obey and conform to all the rules, requirements, regulations and by-laws of said Company while they remain at or with the said Company.

(i) That the said Company shall not be dissolved without the consent of a three-fourths vote of all its members; PROVIDED THAT nothing herein contained shall be deemed to confer upon the said Company any powers to which the jurisdiction of the Legislature of the Province of Alberta does not extend,

profitables communes à tous ses membres, selon les termes indiqués ci-dessus.

d) Personne n'aura le droit d'avoir, posséder ni détenir les biens meubles et immeubles de ladite compagnie, non plus que de les enlever ni les soustraire à celle-ci, ni de les donner, vendre ou céder ou aliéner; et si quelqu'un vient à être expulsé de ladite compagnie, ou cesse d'en être membre, il (ou elle) ne pourra avoir, prendre, retirer, donner, vendre, transporter ni céder aucun desdits biens de la compagnie ni aucun droit dans ces dits biens, ni avoir aucun titre quelconque à ces dits biens; si l'un des membres de ladite compagnie décède, en est expulsé ou cesse d'en faire partie, ni ses successeurs, héritiers, légataires ou créanciers ni aucune autre personne n'aura de droit ou de titre quelconque aux biens de ladite compagnie, que ce membre ait ou non été propriétaire ou en possession d'un bien ou d'un droit quelconque de la compagnie au moment d'en devenir membre ou par la suite, qu'il ait ou non donné, abandonné, cédé ou transporté un bien ou un droit quelconque à ladite compagnie depuis son admission.

e) Tout membre de ladite compagnie consacrerait tout son temps, son travail, ses gains et ses forces à cette compagnie et aux buts pour lesquels elle est constituée, librement, volontairement et sans aucune rémunération ou récompense autre que ce qui est ci-après mentionné.

f) Les conjoints et les enfants des membres de la compagnie qui ne sont pas eux-mêmes membres auront droit de résider avec les membres et de recevoir de la compagnie la subsistance, l'enseignement et l'éducation selon les règles, les prescriptions, les exigences et les règlements de la compagnie, de la religion chrétienne, de la foi et des enseignements religieux préconisés et pratiqués par la compagnie tant et aussi longtemps qu'ils obéiront et se soumettront aux règles, prescriptions, exigences et règlements de ladite compagnie, et en aucune autre manière.

g) Advenant le décès de l'un des membres de la compagnie, son conjoint et ses enfants qui ne sont pas eux-mêmes membres auront droit de demeurer dans la compagnie et de recevoir de cette dernière la subsistance, l'enseignement et l'éducation tant et aussi longtemps qu'ils continueront de consacrer leur temps, leur travail, leurs soins, leurs gains et leurs forces à ladite compagnie et aux buts qu'elle poursuit, et de se soumettre et d'obéir aux règles, prescriptions, exigences et règlements de ladite compagnie, comme si ce membre avait survécu, et en aucune autre manière.

h) Les conjoints et les enfants des membres de ladite compagnie, qui ne sont pas eux-mêmes membres, consacreront tout leur temps, leur travail, leurs services, leurs gains et leurs forces à ladite compagnie et aux buts pour lesquels elle est constituée, librement, volontairement et sans aucune rémunération ou récompense autre que ce qui est ci-après mentionné, et obéiront et se soumettront aux règles, prescriptions, exigences et règlements de ladite compagnie tant et aussi longtemps qu'ils resteront dans ladite compagnie.

i) Ladite compagnie ne sera pas dissoute sans le consentement des trois-quarts de tous ses membres, consultés par vote; TOUTEFOIS, rien dans le présent mémoire ne doit être considéré comme accordant à ladite compagnie des pouvoirs hors de la compétence de la Législature de la province de

and particularly shall not be deemed to confer the right to issue promissory notes in the nature of bank notes; and all the powers in the said memorandum of association contained shall be exercisable subject to the provisions of the laws in force in Alberta and regulations made thereunder in respect of the matters therein referred to, and especially with respect to the construction and operation of railways, telegraph and telephone lines, the business of insurance, and any other business with respect to which special law and regulations may now be or may hereafter be put in force.

The Memorandum also declares in Clause 4:

... that this Company has been formed solely for the purpose of promoting its objects, and that all of its profits, if any, or any other income, or receipts, will be applied in promoting its objects, and that no dividends shall be paid to any of its members.

Clause 7 of the Articles of Association vests in trustees power to conduct the business and manage the property of the company. The clause reads:

7. All the powers, privileges, business and property of said Company shall be exercised, transacted, conducted and controlled by the three Trustees hereinafter named as Kirche Alteter, Kirche Gehulfe Alteter and the Householder, who shall be male members of the Company, the other Trustees merely acting in an advisory capacity notwithstanding anything to the contrary contained in these Articles of Association.

Clause 9 of the Articles provides:

9. The three Trustees of the Company mentioned in paragraph 7 hereof shall have charge, management and control of, and exercise, conduct and transact all the affairs, property, business and transactions of the Company as hereinafter provided.

Clause 16 of the Articles states:

16. The officers of the Company shall consist of the Trustees as aforesaid.

The Memorandum of Association and the Articles of Association constitute a contract between the company and each of its members.³

Extensive farming operations were conducted during the taxation years in question in each of the colonies. The actual services were performed by the appellants who are members of the companies and other members of the companies and by members of their families. In my opinion, however, the farming was done by the companies acting pursuant to the power conferred on them by clause 3 of

³ *The Companies Act*, R.S.A. 1970, c. 60, s. 29. See L.C.B. Gower, *Principles of Modern Company Law* (3d ed. 1969) at pp. 261-265.

l'Alberta, et en particulier, rien ne doit être considéré comme accordant le droit d'émettre des billets à ordre sous la forme de billets de banque; tous les pouvoirs conférés par ledit mémoire des conventions peuvent être exercés sous réserve des dispositions des lois en vigueur en Alberta et de leurs règlements d'application à l'égard des domaines y mentionnés et en particulier à l'égard de la construction et de l'exploitation de chemins de fer, de lignes de télégraphe et de téléphone, des compagnies d'assurance et de toute autre entreprise qui fait ou fera l'objet d'une loi spéciale ou de règlements.

Ce mémoire stipule aussi à la clause 4:

[TRADUCTION] Cette compagnie a été constituée dans le seul but de promouvoir ses objets, et tous ses bénéficiaires, le cas échéant, ou tout autre revenu, ou recettes, seront utilisés à la promotion de ses objets, et aucun dividende ne sera versé à aucun de ses membres.

La clause 7 des statuts d'association confère aux administrateurs le pouvoir de gérer l'entreprise et les biens de la compagnie. Cette clause se lit de la manière suivante:

[TRADUCTION] 7. Tous les pouvoirs, privilèges, entreprises et biens de ladite compagnie seront exercés, transférés, gérés et contrôlés par les trois administrateurs ci-après désignés sous les noms de Kirche Alteter, Kirche Gehulfe Alteter et de «chef de la communauté» choisis parmi les membres masculins de la compagnie, les autres administrateurs agissant simplement à titre de conseillers nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents statuts d'association.

La clause 9 desdits statuts stipule que:

[TRADUCTION] 9. Les trois administrateurs de la compagnie mentionnés au paragraphe 7 des présentes administreront, géreront et contrôleront les affaires, biens, entreprises et transactions de la compagnie et exerceront tout pouvoir relatif à leur conduite et à leur gestion selon les modalités prévues ci-après.

La clause 16 des statuts prévoit que:

[TRADUCTION] 16. Les dirigeants de la compagnie seront les administrateurs déjà mentionnés.

Le mémoire des conventions et les statuts d'association constituent un contrat entre la compagnie et chacun de ses membres.³

Dans chacune des colonies d'importantes opérations agricoles ont été entreprises pendant les années d'imposition en cause. Ce sont les appelants et les autres membres des compagnies, ainsi que les membres de leurs familles, qui ont effectué les travaux. A mon avis cependant, les travaux agricoles ont été effectués par les compagnies agissant en conformité du pouvoir que leur confère la clause 3

³ *The Companies Act*, S.R.A. 1970, c. 60, art. 29. Voir l'ouvrage de L.C.B. Gower, *Principles of Modern Company Law* (3^e éd. 1969) aux pp. 261 à 265.

the Memorandum of Association to engage in farming and related undertakings. The services provided by the appellants were provided under their covenants with the companies as set out in the Memorandum of Association.

Two of the appellants, Joseph Wipf and Jacob Wipf, are members of the "Hutterian Brethren of Lakeside", which is not incorporated. The objects of this community are set out in clause 2 of a deed executed in July, 1948. These objects, stated with slight differences in wording, are the same as those quoted above in subclause 3(a) of the Memorandum of Association. All of the subclauses, except subclause 3(i), quoted from clause 3 of the Memorandum appear as terms in the deed establishing the Lakeside community. The property of the Lakeside community is vested in the trustees appointed by or under the deed of trust. Just as the farming was conducted by the companies in the case of the corporate communities, so was it conducted by the trustees in the case of the unincorporated community.

The terms under which services were provided to the companies and to the unincorporated community are clearly defined in identical terms in clause 3(e) of the Memorandum of Association and in clause 6 of the deed of trust. The appellants covenanted that they would give and devote their "time, labor, services, earnings and energies" to the companies and to the community "freely, voluntarily and without compensation or reward of any kind whatsoever other than hereinafter expressed." The appellants and their families were to receive support, maintenance and other stipulated benefits. The income of the appellants in respect of the services provided to the companies and to the trust community was the value of the support, maintenance and other benefits received by them and their families from the companies or the trustees of the unincorporated community.

The learned Trial Judge appears to have placed a different construction on the terms of the Memorandum of Association and of the trust deed. As I read his reasons for judgment [1973] F.C. 1382,

du mémoire des conventions, de se consacrer à l'agriculture et à des entreprises connexes. Les services rendus par les appelants l'ont été en vertu de leurs engagements envers les compagnies tels que décrits au mémoire des conventions.

Deux des appelants, Joseph Wipf et Jacob Wipf, sont membres de la «Hutterian Brethren of Lakeside», qui n'est pas constituée en corporation. Les objets de cette communauté sont énoncés à la clause 2 d'un acte signé en juillet 1948. Ces objets, bien que décrits de manière légèrement différente, sont les mêmes que ceux de l'alinéa 3a) du mémoire des conventions que nous avons déjà cités. Tous ces alinéas, excepté l'alinéa 3i), extrait de la clause 3 du mémoire des conventions, sont repris dans l'acte établissant la communauté de Lakeside. Les biens de la communauté de Lakeside sont dévolus aux administrateurs nommés aux termes ou en conformité du contrat régissant l'administration des biens de la communauté. La gestion des activités agricoles, dans le cas des communautés constituées en corporation relevait des compagnies et de même, dans le cas des communautés non constituées en corporation elle relevait des administrateurs.

Les conditions en vertu desquelles ces services étaient fournis aux compagnies et aux communautés non constituées en corporation sont clairement définies en termes identiques à la clause 3e) du mémoire des conventions et à la clause 6 du contrat régissant l'administration des biens. Les appelants s'engageaient à fournir et à consacrer leurs «temps, travaux, services, gains et forces» aux compagnies ou à la communauté «librement, volontairement et sans aucune rémunération ou récompense autres que celles prévues ci-après». Les appelants et leurs familles devaient recevoir en contrepartie leur subsistance, l'entretien et d'autres avantages spécifiés. Les revenus des appelants pour les services fournis aux compagnies ou à la communauté correspondaient à la valeur des frais de subsistance, d'entretien et des autres bénéfiques que leur fournissaient, ainsi qu'à leurs familles, les compagnies ou les administrateurs de la communauté non constituée en corporation.

Le savant juge de première instance semble avoir interprété de manière différente les conditions stipulées dans le mémoire des conventions et le contrat régissant l'administration des biens. Si

he construed these terms as including an assignment or disposition, by members of the companies and of the trust community of the right to their future earnings derived from what he regarded as their farming activities, to the companies or the trustees as depositories to hold these earnings for the use and benefit in common of all the members. He accordingly concluded that these were earnings of the members which were properly included in their income on an *aliquot* basis. With respect, I am not in accord with this interpretation. The terms on which the services were provided were settled by the Memorandum of Association and the trust deed. Apart from the support, maintenance and other benefits they were to receive under the relevant clauses of the Memorandum and the deed, the appellants agreed not to charge for their services; in other words, for these services they were to receive the stipulated benefits, nothing else. I therefore do not see what they had to assign either to the companies or the community.

I would allow the appeal and refer the assessments back to the Minister for re-assessment on the terms stated by my brother, Thurlow J.

I agree that the appellants are entitled to their costs of the appeal and in the Trial Division.

* * *

SMITH D.J. concurred.

j'ai bien lu les motifs de son jugement [1973] F.C. 1382, il a interprété ces conditions comme impliquant, de la part des membres des compagnies ou de la communauté, une cession ou aliénation de leur droit sur leurs gains futurs provenant de ce que le juge considérait comme leurs propres activités agricoles, aux compagnies et aux administrateurs à titre de dépositaires de ces gains pour l'usage et l'avantage communs de tous les membres. En conséquence il a conclu que ces gains appartenaient aux membres et avaient été inclus à juste titre dans leur revenu, selon leur part aliquote. En toute déférence je ne peux souscrire à cette interprétation. Les conditions selon lesquelles ces services ont été fournis étaient énoncées dans le mémoire des conventions et le contrat régissant l'administration des biens. A l'exclusion de leur subsistance, entretien et autres bénéfices qu'ils devaient recevoir en vertu des clauses pertinentes du mémoire et du contrat, les appelants s'étaient engagés à ne pas demander de rémunération pour leurs services; en d'autres temps, ils ne devaient recevoir en contrepartie de ces services que les avantages stipulés dans ces actes et rien d'autre. Je ne vois donc pas ce qu'ils pouvaient céder aux compagnies ou à la communauté.

J'accueillerais donc l'appel et renverrais les cotisations au Ministre pour qu'il établisse une nouvelle cotisation selon les instructions de mon collègue le juge Thurlow.

J'estime aussi que les appelants ont droit à leurs dépens de l'appel et des procédures en Division de première instance.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT SMITH a souscrit à l'avis.